

LIGNES DIRECTRICES DE L'AJE

L'AJE représente l'Etat devant les juridictions de l'ordre judiciaire lorsque l'Etat est créancier ou débiteur d'une somme d'argent. Sa mission principale, qui est aussi sa vocation historique, est la défense des intérêts de l'Etat.

DÉFENDRE LES FINANCES DE L'ÉTAT

L'AJE défend les intérêts budgétaires de l'Etat. Il est institutionnellement rattaché aux ministères financiers. En défense, il recherche à limiter les coûts que devra prendre en charge le budget de la Nation. En demande, il veille à réclamer, avec diligence, la réparation de l'intégralité du préjudice subi, que celui-ci l'ait été directement par l'Etat ou, indirectement, par l'un quelconque de ses agents.

RESPECTER DISCRÉTION ET NEUTRALITÉ

L'AJE est soumis aux obligations de dignité, d'intégrité, de neutralité et de discrétion professionnelle qui incombent à tous les agents publics. Ces obligations sont renforcées pour l'AJE, en raison de la confidentialité des informations portées à sa connaissance qui peuvent relever, en outre, de la protection de différents secrets plus particulièrement protégés, tel que le secret médical. L'AJE s'assure du respect de ces règles par les avocats qui le représentent.

REPRÉSENTER DIGNEMENT L'ÉTAT

L'AJE doit incarner un Etat compétent, objectif, équitable, au service de l'intérêt général. Il veille au respect de l'autorité de l'Etat et à la considération de ses agents. Il sait reconnaître sans délai et évaluer équitablement, lorsqu'ils sont établis, les torts éventuels de l'Etat. Il veille alors à une réparation prompte et juste des organismes ou des citoyens lésés et n'utilise qu'avec mesure les voies de recours.

GARANTIR LA CLARTÉ ET LA COHÉRENCE DE LA POSITION DE L'ETAT DEVANT LE JUGE

L'AJE est le représentant unique de l'Etat devant les juridictions judiciaires devant lesquelles il défend une position cohérente. Il résout, à cette fin, les éventuelles divergences entre les administrations.

PLAIDER DE BONNE FOI

Lorsqu'il est demandeur, l'AJE s'efforce de faire une évaluation exacte du préjudice de l'Etat. Il n'engage d'action que dans le cas de préjudice avéré. Lorsqu'il est défendeur, l'AJE s'interdit de recourir à tout moyen de défense autre que de droit ou dont la solidité ne lui paraît pas assurée. Il respecte la partie adverse et présume, en toutes circonstances, sa bonne foi. Il est respectueux et loyal tant envers les administrations que les magistrats ainsi que le personnel du service public de la Justice, à la tâche de laquelle il contribue. Il privilégie la démarche transactionnelle chaque fois que celle-ci est possible.

ASSURER L'OBJECTIVITÉ ET LA SÉRÉNITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES

La présence de l'AJE « dépersonnalise » le débat judiciaire. L'AJE, parce qu'il n'est pas l'administration éventuellement fautive, ni directement le service créancier, a le recul et l'objectivité favorables à une analyse sereine de la cause qui contribue au bon fonctionnement de la Justice.